



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Saisis d'une demande du Ministère de l'Intérieur, visant à retirer les autorisations délivrées successivement par les Commissaires de France Galop à M. Philippe LEBLANC, à savoir d'entraîneur particulier, d'entraîneur public, de bailleur, de propriétaire couleurs et d'éleveur ;

Rappel des faits :

Le 15 juin 2021, lesdits Commissaires ont reçu un courrier en date du 11 juin 2021 visant à retirer les autorisations susvisées à M. Philippe LEBLANC, demande dont les motivations ont été détaillées ;

Le 15 juin 2021, lesdits Commissaires ont transmis le courrier à M. Philippe LEBLANC, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de retrait d'autorisation par le Ministère de l'Intérieur ;

Le 28 juin 2021, les Commissaires de France Galop ont été destinataires des explications de M. Philippe LEBLANC consistant en des observations de 4 pages, accompagnées de 7 pièces jointes, en réponse à la demande de retrait susvisée ;

Le même jour, lesdits Commissaires ont transmis les explications de M. Philippe LEBLANC au Ministère en lui demandant ses observations ;

Le 1^{er} juillet 2021, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier dudit Ministère en date du 29 juin 2021 indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de retrait à l'encontre de M. Philippe LEBLANC, demande de maintien dont les motivations ont été détaillées ;

Le même jour, lesdits Commissaires ont transmis ce courrier à M. Philippe LEBLANC et lui ont écrit, afin de procéder à un examen contradictoire de cette demande, étant observé qu'ils adressaient également copie dudit courrier au Chef de la Division susvisée ;

Le 6 juillet 2021, M. Philippe LEBLANC a adressé des explications écrites qui ont été communiquées audit Ministère en lui demandant s'il maintenait sa demande de retrait ;

Le 28 juillet 2021, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier dudit Ministère en date du 26 juillet 2021 indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de retrait à l'encontre de M. Philippe LEBLANC, demande de maintien dont les motivations ont été détaillées, ainsi que les voies de recours ;

Après avoir dûment demandé des explications à M. Philippe LEBLANC pour l'examen contradictoire de ce dossier, et avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

* * *

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier, que lesdits Commissaires ont été saisis par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 11 juin 2021, sollicitant le retrait des autorisations délivrées à M. Philippe LEBLANC, puis par deux courriers maintenant cette demande ;

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le Ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que les Commissaires susvisés ont, tout au long de la présente procédure, adressé l'ensemble des éléments au Ministère et à M. Philippe LEBLANC ;

Que le Ministère susvisé a souhaité maintenir sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Philippe LEBLANC par courrier en date du 29 juin 2021 et par courrier en date du 26 juillet 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé et de la demande de mesure administrative du Ministère de l'Intérieur maintenue par courrier en date du 29 juin 2021 et par courrier du 26 juillet 2021 réceptionné le 28 juillet 2021 par les Commissaires de France Galop :

- de prendre acte de la transmission des éléments du dossier, tant à M. Philippe LEBLANC qu'au Ministère de l'Intérieur, suite aux démarches et à la procédure que les Commissaires de France Galop ont mis en place à la demande dudit Ministère ;

- de prendre acte des courriers dudit Ministère en date du 29 juin 2021 et du 26 juillet 2021 par lesquels il écrit expressément qu'il « maintient au nom du Ministre de l'Intérieur sa demande de retrait de toutes les autorisations détenues par M. Philippe LEBLANC » ;
- d'indiquer en conséquence à M. Philippe LEBLANC que les Commissaires de France Galop, liés par la demande réitérée du Ministère de l'Intérieur sans pouvoir donner leur appréciation sur le fond du dossier, sont tenus, au vu des textes applicables, de retirer les autorisations délivrées à M. Philippe LEBLANC en qualité d'entraîneur particulier, public, ses autorisations de faire courir en qualité de bailleur et de propriétaire et d'éleveur ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du Ministère de l'Intérieur les autorisations d'entraîner délivrées à M. Philippe LEBLANC en qualité d'entraîneur particulier, d'entraîneur public, de bailleur, de propriétaire et d'éleveur.

Boulogne, le 28 juillet 2021

G. HOVELACQUE – N. LANDON – A. de LENCQUESAING

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du Ministère de l'Intérieur reçu le 28 juillet 2021